

Règles de classement à la nomination stagiaire en catégorie A

Référence : Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale

Règles communes

- Sauf cas particulier (ex : administrateur), le classement s'opère à la nomination.
- En aucun cas, le classement ne peut aboutir à classer l'agent à un échelon d'un grade d'avancement
- Le droit d'option : l'agent qui, compte tenu de son parcours professionnel antérieur, relève de plusieurs des dispositions citées ci-dessous est classé selon les modalités relatives à sa dernière situation. Il peut toutefois demander dans les six mois de la notification de son classement à bénéficier d'autres dispositions qui lui seraient plus favorables. Une même période ne peut être prise en compte qu'à un seul titre.
- La durée du service national, du service civique et du volontariat international est prise en compte pour la totalité et ce, dès la nomination. Cette disposition ne peut être prise en compte qu'une seule fois dans la carrière. Ces durées sont cumulables avec les autres modalités de reprise de services antérieurs. En revanche, la journée défense et citoyenneté n'est pas prise en compte.
- Les règles dispositions citées ci-dessous s'appliquent aux agents nommés dans les cadres d'emplois ci-dessous, **sans préjudice de l'application des dispositions plus favorables instituées par les statuts particuliers de ces cadres d'emplois** :
 - attachés
 - conseillers des activités physiques et sportives
 - ingénieurs en chef et ingénieurs
 - cadres de santé paramédicaux
 - conseillers socio-éducatifs et assistants socio-éducatifs
 - éducateurs de jeunes enfants
 - masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes
 - pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens
 - psychologues
 - sages-femmes
 - médecins
 - infirmiers en soins généraux
 - puéricultrices
 - cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels
 - infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels
 - capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels
 - emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels
 - conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèques, bibliothécaires et attachés de conservation du patrimoine
 - directeurs d'établissements d'enseignement artistique et professeurs d'établissements d'enseignement artistique
 - directeurs de police municipale
- Pour les autres cadres d'emplois, se référer aux dispositions statutaires propres au cadre d'emplois concerné.



Outil disponible : calculateur de reprise d'ancienneté - Archeos

* Se référer aux dispositions instituées par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois. Si elles sont moins favorables, se référer aux dispositions ci-dessus.

Règles de classement à la nomination stagiaire en catégorie A



Situation d'origine	Classement *	Maintien de la rémunération (cf. fiche statut n°37)
Agents sans expérience professionnelle	Nomination stagiaire au 1er échelon	
Agents non titulaires de droit public ou d'une organisation internationale intergouvernementale <i>(Article 7 décret 2006-1695)</i>	Prise en compte des services accomplis : - Dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie A ⇒ la ½ de leur durée jusqu'à 12 ans ⇒ ¾ au-delà - Dans un emploi de niveau équivalent à la catégorie B : ⇒ 7 premières années : non retenues ⇒ 6/16 pour la fraction comprise entre 7 et 16 ans ⇒ 9/16 au-delà - Dans un emploi de niveau équivalent à la catégorie C : ⇒ 10 premières années : non retenues ⇒ 6/16 de la durée excédant 10 ans Les agents qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent reprendre la totalité de leurs services comme s'ils avaient été accomplis dans les fonctions de niveau le moins élevé.	Maintien à titre personnel du bénéfice du traitement antérieur (=indice) dans la limite du dernier échelon du 1er grade du cadre d'emplois (<i>Article 12-II décret 2006-1695</i>). <i>Condition : justifier d'au moins 6 mois de services effectifs dans l'emploi antérieur sur les 12 derniers mois</i> NB : Il ne s'agit pas d'un maintien de rémunération tel que prévu notamment par le décret commun à la catégorie C (décret n°2016-596 du 12.05.2016) ou à la catégorie B (décret n°2010-329 du 22.03.2010), mais bien d'un maintien de traitement (=indice hors indemnités et majorations de traitement).

* Se référer aux dispositions instituées par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois. Si elles sont moins favorables, se référer aux dispositions ci-dessus.

Règles de classement à la nomination stagiaire en catégorie A

Situation d'origine	Classement *	Maintien de la rémunération (cf. fiche statut n°37)
Agents ayant accompli des services de droit privé <i>(Article 9 décret 2006-1695)</i>	Reprise à raison de la ½ de la durée totale des services accomplis dans des fonctions au moins équivalentes à un niveau de catégorie A dans la limite de 7 ans Reprise uniquement des services privés d'un niveau au moins équivalent aux fonctions exercées par les membres du cadre d'emplois de nomination. Voir les arrêtés suivants : • Arrêté du 10 août 2007 (JO 3 oct 2007) qui fixe la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois d'attaché • Arrêté du 22 août 2008 (JO 17 sept 2008) qui fixe la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des ingénieurs • Arrêté du 10 mars 2008 (JO 19 mars 2008) qui fixe la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine • Arrêté du 5 mars 2009 (JO 30 avril 2009) qui fixe la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires et des attachés de conservation.	
Fonctionnaires de catégorie A <i>(Article 4 décret 2006-1695)</i>	Classement à un indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté dans la limite de l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.	Si l'indice brut détenu auparavant est supérieur, le fonctionnaire conserve à titre personnel cet indice brut dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois d'accueil <i>(Article 12-I décret 2006-1695)</i>

* Se référer aux dispositions instituées par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois. Si elles sont moins favorables, se référer aux dispositions ci-dessus.

Règles de classement à la nomination stagiaire en catégorie A

Situation d'origine	Classement *	Maintien de la rémunération (cf. fiche statut n°37)
Fonctionnaires de catégorie B <i>(Article 5 décret 2006-1695)</i>	Classement à l'indice le plus proche de celui qui permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut ⇒ Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé. Dans la limite de l'ancienneté maximale fixée par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut. Toutefois, lorsque l'application de l'alinéa précédent conduit à classer un fonctionnaire au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un des échelons supérieurs à celui qu'il détient dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade de catégorie A dans lequel il est classé.	
Fonctionnaires de catégorie C <i>(Article 6 décret 2006-1695)</i>	• Classement fictif d'abord en catégorie B dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (application des dispositions de l'article 13 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010). • Puis suite à ce classement, classement à l'indice le plus proche permettant un gain de 60 points (article 5 décret 2006-1695).	
Lauréats du 3ème concours <i>(Article 10 décret 2006-1695)</i>	Application d'une bonification d'ancienneté : • De 2 ans si les intéressés justifient d'une durée d'activité inférieure à 9 ans • De 3 ans si les intéressés justifient d'une durée d'activité égale ou supérieure à 9 ans A condition que ces agents ne puissent pas prétendre à l'application des dispositions de l'article 9 (reprise des services de droit privé) La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité d'agent public, de magistrat ou de militaire. * cf article L. 325-7 du Code général de la fonction publique	

* Se référer aux dispositions instituées par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois. Si elles sont moins favorables, se référer aux dispositions ci-dessus.

Règles de classement à la nomination stagiaire en catégorie A

Situation d'origine	Classement *	Maintien de la rémunération (cf. fiche statut n°37)
Militaires et anciens militaires <i>(Article 8 décret 2006-1695)</i>	Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, en application des dispositions des articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense et R. 4138-39, R. 4139-5, R. 4139-8, R. 4139-9, R. 4139-28 et R. 4139-29 du même code, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination à raison : • de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier, • des 6/16 de leur durée pour la fraction comprise entre 7 et 16 ans et les 9/16 pour la fraction excédant 16 ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier, • des 6/16 de leur durée excédant 10 ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme de rang.	



Outil disponible : **calculateur de reprise d'ancienneté** - [Archeos](#)

* Se référer aux dispositions instituées par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois. Si elles sont moins favorables, se référer aux dispositions ci-dessus.